



PROCÈS-VERBAL N°16

DECISIONS

REUNION DU 23 FEVRIER 2023

Présidence : Pierre FAURIE.

Présents : Mme COURTIAL, MM. CROTTE et GIRON.

Absents excusés : MM. BERTRAND, DAUX et KERDO.

M. EXBRAYAT, présent, n'a pris part ni aux débats ni à la délibération de la Commission.

AR 2223- 07 HOMENETMEN BOURG LES VALENCE interjetant appel d'une décision de la Commission des Règlements :

Match concerné : championnat senior D4, poule C
CORNAS AS 2/HOMENETMEN BOURG LES VALENCE 2 du 22/01/2023

Le 23 février 2023, la Commission ayant pris connaissance de ce recours pour le dire recevable en la forme,

après le rappel des faits et de la décision objet du présent recours, ont été entendus

De HOMENETMEN BOURG LES VALENCE :

M. Mickaël CARVALHO ;
M. Manuel JAMAKORZIAN ;
M. Ohannés JEBOUKIAN.

De l'AS CORNAS

M. François JEANJEAN.

Absents excusés :

M. Laurent JULIEN, président de la Commission des Règlements.
M. le Président de l'AS CORNAS.

En sa séance du 7 février 2023, la Commission des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'équipe senior 2 de HOMENETMEN BOURG LES VALENCE, pour avoir aligné un joueur suspendu lors de la rencontre l'opposant à son homologue de Cornas et a sanctionné l'éducateur responsable d'équipe de 6 matches fermes de suspension.

Le lendemain 8 février le club sanctionné a interjeté appel de cette décision ;

Au vu des différentes pièces du dossier complétées, des informations recueillies en séance lors de l'audition des parties il est établi, et non contesté :

- que M. Aurélien FRACHON a été suspendu d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline pour avoir reçu trois avertissements dans la période de trois mois ;

- qu'il n'avait pas purgé sa peine avant la rencontre du 22 janvier 2023 opposant son équipe à celle de CORNAS ;
- qu'étant suspendu il ne pouvait pas prendre part à cette rencontre,
- que dans ces circonstances la décision prise par la Commission des Règlements est juridiquement fondée en tous ses points, en particulier la perte du match par pénalité pour avoir aligné un joueur suspendu ;
- que dans ces circonstances M. Mickaël CARVALHO, éducateur responsable d'équipe, a été justement sanctionné d'une suspension de 6 matches fermes de toutes fonctions officielles conformément à l'article 132 des Règlements Sportifs du District.

A l'appui de leur appel, les Représentants d'HOMENETMEN BOURG LES VALENCE font valoir l'absence de toute intention frauduleuse de leur part. Ils expliquent qu'il s'agit d'une simple erreur administrative dans le suivi des suspensions, liée aux reports successifs du match en cause. En réponse à la question qui leur a été posée, ils précisent que la tablette numérique ne fonctionnait pas et qu'ils ont donc été privés de l'alerte qui apparaît normalement à l'élaboration de la FMI. Ils demandent un allègement des sanctions prononcées, sportives et financières, en particulier de celle frappant l'entraîneur Mickael CARVALHO, qu'ils jugent très sévères par rapport aux faits reprochés.

La réduction de peine qu'ils sollicitent ainsi s'analyse en une demande en remise relevant du domaine gracieux.

Les règlements sportifs et les règles qu'ils fixent, sont d'application stricte. Ils s'imposent à tous les acteurs du football tenus à leur rigoureux respect. Le District ne peut y déroger sans y être autorisé par une disposition expresse spécialement conçue à cet effet. Il en va de la régularité et du bon déroulement du championnat dont le District a la charge et la responsabilité ainsi que de l'équité sportive qui doit l'accompagner.

Toute mesure au bénéfice de HOMENETMEN BOURG LES VALENCE qui aurait pour effet de le soustraire, en tout ou partie, à une règle au respect de laquelle tout autre compétiteur est rigoureusement astreint, contreviendrait, en méconnaissance des textes, à ce principe fondamental et introduirait forcément une rupture dans l'égalité de traitement due aux clubs.

Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la demande du club appelant en ce qu'elle tendrait à obtenir par le moyen d'une mesure gracieuse, un allègement de la décision régulièrement prise par la Commission des Règlements.

Par ces motifs, la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission des Règlements en tous ses points, notamment en ce qui concerne la perte du match assortie de deux points de pénalité et la mise en œuvre automatique des dispositions de l'article 132 des Règlements Sportifs du District à l'encontre de M. CARVALHO, qui en constitue la conséquence comme l'amende appliquée.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

P. FAURIE

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :

HOMENET MEN BOURG LES VALENCE : 74,00 euros.

Frais administratifs liés à l'audition :

HOMENET MEN BOURG LES VALENCE : 42,30 euros.